

## Fédération maritime du Canada

### Code des meilleures pratiques de gestion des eaux de ballast

Reconnaissant que le rejet des eaux de ballast provenant de navires est considéré comme un vecteur majeur d'introduction et de propagation des organismes aquatiques et agents pathogènes nuisibles;

Reconnaissant le rôle que les propriétaires et exploitants de navires peuvent jouer pour minimiser l'introduction et la propagation des organismes aquatiques non-indigènes et pour la protection des eaux des Grands Lacs;

Prenant en considération le niveau actuel de développement des technologies de traitement des eaux de ballast ainsi que le besoin d'élaborer des standards pour mesurer l'efficacité des procédures de gestion des eaux de ballast;

Les navires pénétrant dans les Grands Lacs s'engagent à respecter le Code des meilleures pratiques de gestion des eaux de ballast et doivent :

1. Procéder à la gestion des eaux de ballast aussi souvent que possible et dès que les circonstances le permettent, et ce, même si le navire n'est pas en direction d'un port où une telle procédure pourrait être requise. Cette procédure garantit que l'eau de ballast résiduelle à bord du navire soit, dans la mesure du possible, soumise à cette pratique. Ce processus vise également à réduire l'accumulation de sédiments dans les citernes de ballast, et lorsqu'un échange des eaux de ballast est pratiqué au milieu de l'océan, à soumettre les organismes vivant en eau douce à une exposition prolongée en eau salée.

Lorsque l'échange des eaux de ballast au milieu de l'océan est la ou une des pratiques de gestion requises (soit par l'OMI, la Garde côtière des États-Unis, les réglementations canadiennes ou étrangères), la sécurité du navire reste prioritaire en tout temps et la gestion des eaux de ballast doit être pratiquée en conformité avec les pratiques de sécurité reconnues.

2. Inspecter régulièrement les citernes de ballast et procéder à l'enlèvement des sédiments, si nécessaire, au moins à un niveau comparable à celui requis par la société de classification du navire afin de conduire une évaluation approfondie et une inspection de la structure et du revêtement de la citerne de ballast.

3. Appliquer les procédures d'échange des eaux de ballast telles qu'énoncées dans la réglementation américaine, et approuvées et mises en pratique à l'aide des règlements de la Garde côtière des États-Unis.

4. Tenir des registres et produire les rapports tel que mentionné dans les règlements de la Garde côtière des États-Unis (formulaires de rapport sur les eaux de ballast) – le capitaine devant consigner toute prise ou rejet des eaux de ballast dans le journal de bord approprié du navire; les formulaires de rapport sur les eaux de ballast doivent être complétés et soumis selon les modalités prévues par les règlements; l'inspection et le nettoyage des citernes d'eaux de ballast doivent être documentées et ces informations doivent être disponibles à la demande des inspecteurs.

5. Fournir les informations et registres nécessaires aux inspecteurs autorisés et aux organismes de réglementation dans le but de vérifier que le navire agit en conformité avec le Code des meilleures pratiques de gestion des eaux de ballast.

6. Utiliser une approche de précaution durant la prise des eaux de ballast en minimisant les opérations de ballast dans les conditions suivantes :

- a. Dans les zones où la présence d'algues toxiques, de populations connues d'organismes aquatiques et agents pathogènes nuisibles a été documentée, et en présence d'amenées d'eaux d'égout ou d'activités de dragage.
- b. Dans les périodes d'obscurité, lorsque des organismes benthiques peuvent remonter dans la colonne d'eau.
- c. En eaux peu profondes.
- d. Lorsque les hélices peuvent remuer les sédiments.
- e. Dans des régions à hauts niveaux de sédiments suspendus, par exemple à l'embouchure d'une rivière, d'un delta, ou dans des zones qui peuvent avoir été affectés de façon significative par l'érosion des sols due au ruissellement des eaux de pluie.
- f. Dans des endroits où la présence d'organismes aquatiques et d'agents pathogènes nuisibles a été documentée.

7. Disposer des sédiments accumulés en conformité avec les protocoles de gestion des eaux de ballast de l'OMI lors de la navigation océanique à l'extérieur des zones internationales de gestion des eaux de ballast ou dans d'autres zones approuvées par l'État du port.

8. Supporter la recherche scientifique ainsi que les programmes d'échantillonnage et d'analyse des eaux de ballast. Faciliter l'accès aux navires aux fins d'échantillonnage et de test des eaux de ballast et des sédiments, incluant l'ouverture des couvercles de citernes contenant les eaux de ballast ainsi qu'un accès sécuritaire aux citernes de ballast en accord avec les procédures de sécurité pour visites des espaces clos. L'échantillonnage, les tests et l'inspection doivent être planifiées et coordonnées afin de respecter le programme d'opérations des navires et réduire au minimum les délais reliés à ces opérations.

9. Coopérer et participer dans le développement de standards, de systèmes de traitement des eaux de ballast et procédures d'approbation de ces systèmes, incluant, mais non limité, aux systèmes de gestion et de traitement mécanique et chimique ainsi qu'à l'amélioration des techniques d'échange des eaux de ballast et l'évaluation scientifique de ces techniques.

10. Viser au développement de stratégies de gestion des eaux de ballast intégrées et globales, en conformité avec les principes internationaux reconnus qui respectent les écosystèmes nationaux et régionaux.

Ce Code des meilleures pratiques est endossé par le soussigné et représente le but commun d'atteindre les standards les plus élevés pour la gestion sécuritaire des eaux de ballast visant à minimiser l'introduction et la propagation des espèces aquatiques nuisibles dans les Grands Lacs.